



Arrêt

**n° 297 635 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 05 mai 2023 prise par la partie adverse et par laquelle elle délivre un ordre de quitter le territoire -Annexe 13- à [lui] notifiée le 25 mai 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 30 septembre 2022.

1.2. Le 9 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2023. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 297 634 du 24 novembre 2023.

1.3. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.10.2022 (date d'expiration de sa carte A).

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus le 12.04.2023.

L'intéressé déclare, d'une part, dans le courrier du 17.04.2023 qu'il n'est pas responsable des irrégularités de l'IHE et estime, d'autre part, dans le courrier du 02.05.2023 que la « décision envisagée contrevient à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Cependant, ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause le bienfondé de notre décision du 12.04.2023 et de la présente décision. En effet, le Ministre ou son délégué dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose peut refuser l'autorisation de séjour dans le cas d'espèce sur base des éléments qui lui ont été communiquées (sic) par l'Office National de Sécurité Sociale (cf. rapport de contrôle de daté du 17.06.2021 pourtant (sic) référence [xxx] qui peut être consulté par l'intéressé et/ou son avocate dans le cadre de la publicité de l'administration) et qui constituent un faisceau d'indices sérieux permettant de douter raisonnablement du but et du projet académique de l'IHE. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées à l'encontre de l'IHE pour justifier lesdites décisions. Par ailleurs, il n'est pas pertinent de se référer à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre alors que l'autorisation de séjour qui a été accordée à l'intéressé est basée sur l'article 9 de ladite loi.

Concernant le fait d'être intégré et de résider chez sa tante, l'intéressé se contente d'avancer ces deux arguments sans expliquer en quoi ils pourraient remettre en cause le bien-fondé des décisions prises à son encontre par notre service.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. L'intéressé invoque le fait de résider chez sa tante sans établir, pour ce qui est des relations familiales, l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de cette tante. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet ».

2. Discussion

Le Conseil rappelle qu'en date du 9 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2023, laquelle décision a été annulée au terme de l'arrêt n° 297 634 du 24 novembre 2023 de ce Conseil.

Partant, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation où sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Il est dès lors indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et partant pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT